Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté de mise en demeure

Société ETERNIT
Colaillot
71 602 VITRY-EN-CHAROLLAIS

N° 08- 05735

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et son article L514-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 00/3557/2-2 du 01 août 2000 autorisant la société ETERNIT à exploiter un établissement de fabrication de plaques en fibre ciment sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais,

Considérant que la visite d'inspection du 23 octobre 2008 a mis en évidence l'absence d'étude sur la récupération des eaux accidentellement polluées en cas d'incendie et de confinement efficace des eaux d'extinction en cas d'incendie,

Considérant que la visite d'inspection du 23 octobre 2008 a mis en évidence des conditions de stockage de déchets (tri, stockage, identification) indigentes au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé,

Considérant que la visite d'inspection du 23 octobre 2008 a mis en évidence la présence d'un stockage provisoire de déchets amiantés sans déclaration préalable à l'inspection des installations classées accompagné des éléments relatifs aux conditions de stockage,

Considérant que la visite d'inspection du 23 octobre 2008 a mis en évidence le raccordement défectueux du local découpe au dispositif de dépoussiérage,

Considérant que les déversements accidentels d'août 2008 et de septembre 2008, respectivement dans le sol (eau et fibres d'amiante) et dans le canal du Centre (peinture), nécessitent la réalisation d'investigations concernant leurs conséquences en terme de risques de pollution,

VU l'avis de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 4 novembre 2008,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Société ETERNIT dont le siège social est situé 3, rue de l'Amandier 78 540 Vernouillet est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vitry-en-Charollais, les prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de :

Référence de la prescription	Délai
Respecter les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2000 (récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie)	**3 mois**
Respecter les dispositions de l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2000 (raccordement du local découpe au dispositif de dépoussiérage)	**1 mois**
Respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2000 (gestion des déchets, définition des conditions de stockage provisoire des déchets amiantés)	**3 mois**
Respecter les dispositions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2000 (rapport sur les conséquences des pollutions accidentelles d'août 2008 et de septembre 2008)	**2 mois**

ARTICLE 3

En cas d'inobservation des dispositions des articles 1 et 2, il pourra être fait application des procédures à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le sous-préfet de Charolles, M. le maire de Vitry-en-Charollais, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite également à l'exploitant.

Mâcon, le 14 NOV. 2008

Le préfet

Michel LALANDE